

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 91-507 SUR LES RÉFÉRENTIELS CENTRAUX ET LA
DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS**

1. L'article 2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données* est modifié par le remplacement du tableau par le suivant :

«

Principe applicable aux référentiels centraux reconnus énoncé dans le rapport PFMI	Articles pertinents du règlement
Principe 1 : Base juridique	Article 7 – Cadre juridique Article 17 – Règles, politiques et procédures (en partie)
Principe 2 : Gouvernance	Article 8 – Gouvernance Article 9 – Conseil d’administration Article 10 – Direction
Principe 3 : Cadre de gestion intégrée des risques	Article 19 – Cadre de gestion globale des risques Article 20 – Risque d’activité (en partie)
Principe 15 : Risque d’activité	Article 20 – Risque d’activité
Principe 17 : Risque opérationnel	Règlement 26-101 sur l’intégrité des systèmes de technologie de l’information Article 22 – Sécurité et confidentialité des données Article 24 – Impartition
Principe 18 : Conditions d’accès et de participation	Article 13 – Accès aux services du référentiel central reconnu Article 16 – Application régulière (en partie) Article 17 – Règles, politiques et procédures (en partie)
Principe 19 : Dispositifs à plusieurs niveaux de participation	Article 7 – Cadre juridique Article 19 – Cadre de gestion globale des risques Règlement 26-101 sur l’intégrité des systèmes de technologie de l’information
Principe 20 : Liens entre infrastructures de marchés financiers	Article 7 – Cadre juridique Article 19 – Cadre de gestion globale des risques Règlement 26-101 sur l’intégrité des systèmes de technologie de l’information Article 24 – Impartition
Principe 21 : Efficience et efficacité	Article 7 – Cadre juridique Article 8 – Gouvernance Article 11 – Chef de la conformité Article 12 – Tarification Règlement 26-101 sur l’intégrité des systèmes de technologie de l’information
Principe 22 : Procédures et normes de communication	Article 15 – Politiques, procédures et normes de communication
Principe 23 : Communication des règles, procédures clés et données de marché	Article 17 – Règles, politiques et procédures (en partie)
Principe 24 : Communication des données de marché par les référentiels centraux	Articles du chapitre 4 – Diffusion des données et accès aux données

2. L'article 21 de cette instruction générale est abrogé :
3. L'article 24 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« Article 24 – Impartition

L'article 24 énonce les obligations que doit respecter le référentiel central reconnu qui impartit l'un de ses services ou systèmes importants à un fournisseur de services. Les services et systèmes importants s'entendent de ceux nécessaires au bon fonctionnement du référentiel central et à sa conformité aux obligations réglementaires et aux normes pertinentes. La fonction d'audit⁷, par exemple, pourrait en faire partie. Aux fins de traitement harmonisé de l'impartition, l'article 24 intègre par renvoi les obligations en la matière qui sont prévues à l'article 21 du *Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information*. En règle générale, le référentiel central reconnu doit établir des politiques et des procédures d'évaluation et d'approbation des conventions d'impartition. Ces politiques et procédures comprennent l'évaluation des fournisseurs de services potentiels et de l'aptitude du référentiel central reconnu à continuer de se conformer à la législation en valeurs mobilières dans l'éventualité où le fournisseur de services ferait faillite, deviendrait insolvable ou mettrait fin à ses activités. Le référentiel central reconnu doit également surveiller la performance de tout fournisseur à qui il a impartit un service, un système ou une installation importants. Les obligations prévues à l'article 24 s'appliquent, que les conventions d'impartition aient été conclues avec des tiers fournisseurs de services ou avec des entités du même groupe que le référentiel central reconnu. Le référentiel central reconnu qui impartit des services ou des systèmes demeure responsable de ces services ou systèmes et du respect de la législation en valeurs mobilières.

⁷ Les services et systèmes essentiels, qui constituent un sous-ensemble des services et systèmes clés, sont régis séparément par le *Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information* (indiquer ici la référence). ».